

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 1
7 Vendredi 3 mars 2017
8 *(L'audience est ouverte en public à 9 h 32)*
9 M. L'HUISSIER : [09:32:21] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez sous asseoir.
12 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*
13 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0003 *(sous serment)*
14 *(Le témoin s'exprimera en acholi)*
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:45] Bonjour, à tous.
16 Bonjour Monsieur le témoin.
17 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:53] Je vous remercie, Monsieur le
19 Président.
20 Situation en République de... d'Ouganda, affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*.
21 Référence de l'affaire : ICC 02/04-01/15.
22 Nous sommes en audience publique.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:09] Merci.
24 Présentations, s'il vous plaît, Monsieur Elderfield.
25 M. ELDERFIELD (interprétation) : [09:33:12] Bonjour.
26 Donc, Julian Elderfield, Pubudu Sachithanandan, Ben Gumpert, Adesola Adeboyejo
27 et Ramu Fatima Bittaye pour l'Accusation.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:18] Très bien.

- 1 Les RLV, s'il vous plaît.
- 2 M^{me} ADONG (interprétation) : [09:33:22] Bonjour.
- 3 Jane Adong avec M. Narantsetseg et Jacqueline Atim. Je vous remercie.
- 4 M^{me} HIRST (interprétation) : [09:33:36] Bonjour.
- 5 Megan Hirst et James Mawira.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [9:33:42] Merci.
- 7 La Défense, s'il vous plaît.
- 8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:33:47] Bonjour à tous.
- 9 Maître Krispus Ayena Odongo, avec Chef Taku, Mike (*phon.*) Rowse et Abigail
- 10 Bridgman.
- 11 Notre client, Dominic Ongwen, est dans la salle d'audience.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:57] Merci, Maître
- 13 Ayena.
- 14 Vous avez la parole car vous n'avez pas fini de poser vos questions. Allez-y.
- 15 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)
- 16 PAR M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:34:14]
- 17 Q. [9:34:14] Bonjour, Monsieur le témoin.
- 18 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:34:18] Avant de répondre, j'aimerais m'adresser
- 19 aux juges, s'il vous plaît.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:23] Bien, mais soyez
- 21 bref, s'il vous plait... mais en tout cas, nous ne voulons pas de déclaration, mais vous
- 22 pouvez être bref, vous pouvez dire quelque chose. Mais vous... je ne vous autorise
- 23 pas à faire de grande déclaration. Il faut quand même que cet interrogatoire se
- 24 termine à un moment ou à un autre — on espère que ce sera aujourd'hui. C'est la
- 25 dernière fois que vous êtes avec nous. Avec un peu de chance, vous pourrez rentrer
- 26 chez vous ce soir.
- 27 Maintenant, vous avez la parole.
- 28 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:35:00] Merci.

1 Tout d'abord, j'aurais dû terminer ma déposition hier. Mais à cause de l'arrogance
2 de la Défense, ça traîne. Et je vous remercie de présider cette séance.
3 En tout cas, j'ai des questions, et j'ai une question pour la Défense et une question
4 pour l'Accusation.
5 J'aurais dû être dans le prétoire, mais suite à l'incident qui a eu lieu hier, je suis
6 maintenant dans une salle spéciale. Moi, j'aurais préféré être dans le prétoire, pour
7 vous voir, pour pouvoir vous regarder dans les yeux, mais je ne peux pas.
8 Maintenant, je suis dans une salle éloignée. Et hier, on m'a mis dans différentes
9 salles l'une après l'autre, j'étais extrêmement confus, je ne savais pas très bien où
10 j'étais. J'ai mal répondu aux questions, parce que je n'ai pas été bien traité, j'étais
11 totalement désorganisé.
12 Alors, je me souviens que M^e Ayena m'a posé des questions sur le passé, il m'a dit :
13 « Est-ce que vous vous souvenez de ce document, est-ce que vous l'avez signé ? », et
14 j'ai dit « oui ». Donc j'ai dit que j'avais signé le document et que je l'avais vu. Mais
15 j'aimerais comprendre exactement de la part de l'Accusation (*phon.*) de quel
16 document on parle. C'est les documents que la CPI m'a fait signer, c'est ces
17 documents-là ?
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:51] Bien. Nous
19 comprenons qu'il y a une demande de... du témoin, visiblement assez tacite, qui
20 voudrait que le témoin (*phon.*) revienne dans prétoire.
21 Qu'en pensez-vous, Monsieur Elderfield ?
22 M. ELDERFIELD (interprétation) : [09:37:16] Nous sommes tout à fait prêts à ce que
23 le témoin soit à nouveau dans le prétoire.
24 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:37:21] Heu... heu...
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:22] Arrêtez
26 d'interrompre, Monsieur le témoin.
27 M. ELDERFIELD (interprétation) : [09:37:24] Nous ne sommes pas du tout contre la
28 présence du « présence »... du témoin dans le prétoire.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:29] Et vous, Maître
2 Ayena ?

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:37:32] Nous sommes parfaitement prêts
4 à réaccueillir à nouveau le témoin dans le prétoire

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:37] Il nous faut quelques
6 minutes pour qu'il revienne dans le prétoire justement. Nous allons donc nous
7 organiser.

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:37:51] Puis-je consulter mon client ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:54] Ce n'est pas au client
10 de décider ce qui va se passer. Nous... En revanche, vous garantissez le
11 comportement de votre client.

12 Je vous rappelle, Monsieur Ongwen, hein, je vous avertis une deuxième fois.

13 Monsieur Ongwen, debout, debout. Monsieur Ongwen, debout.

14 Je... j'espère bien que vous avez compris mes paroles d'hier. Debout.

15 *(L'accusé se lève)*

16 M. ONGWEN (interprétation) : [09:38:24] Je vous remercie. Je suis ici, je suis... je ne
17 suis *(phon.)*... un être humain. Je ne pensais pas que je reviendrais en prétoire
18 aujourd'hui. Mais maintenant, je comprends qu'il n'y a personne entre moi et l'autre,
19 d'autres personnes, mais en fait, il y a bien quelque chose entre moi et les personnes
20 qui m'accusent. Alors, sachez que si ça continue, moi, je vais décider de me tuer,
21 hein. Imaginez qu'il y a quelqu'un qui me tue, qui me blesse ; je ne devrais pas être à
22 côté de lui. Enfin, je ne devrais pas être dans la même pièce que cette personne.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:28] Écoutez, on vous a
24 demandé de ne pas faire de sermon, s'il vous plaît. Je vous demande juste si vous
25 vous souvenez bien de mes paroles d'hier. Je vous ai averti, hier, je vous ai dit que,
26 dans cette salle d'audience, nous sommes respectueux les uns envers les autres, et
27 nous suivons certaines règles. Est-ce que vous le comprenez ? Et est-ce que vous
28 allez le faire ? Est-ce que vous êtes capable de cela ? Il faut répondre. Répondez par

1 « oui » ou « non ». Vous allez bien vous tenir, « oui » ou « non » ?

2 M. ONGWEN (interprétation) : [09:39:58] Non, je ne suis pas du tout à l'aise. Je ne
3 suis pas à l'aise avec... d'être dans la même pièce qu'une personne qui a tué
4 quelqu'un que je connais... qui m'a tué, moi.

5 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [09:40:25] Dit... Ongwen dit :
6 « Je ne peux pas être dans la même pièce qu'une personne qui m'a tué ; j'ai déjà
7 suffisamment souffert. »

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:35] Bien, alors, nous
9 allons délibérer. Nous dirons ce que nous... et on reviendra pour vous dire ce que...
10 ce qu'il en est très rapidement. Merci.

11 M. L'HUISSIER : [09:40:55] Veuillez vous lever.

12 *(L'audience est suspendue à 9 h 40)*

13 *(L'audience est reprise en public à 9 h 44)*

14 M. L'HUISSIER : [09:44:09] Veuillez vous lever.

15 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:44:30] À partir de la ligne
17 page 5 ligne 16, remettre : « Je ne peux pas rester dans la même pièce que quelqu'un
18 qui a tué mon frère, j'ai déjà suffisamment souffert » Fin de cette... Fin de citation –
19 Reprise des débats.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:47] Donc, nous avons eu
21 l'information selon laquelle le témoin souhaite rester dans la salle de transmission à
22 distance. Donc je pense que c'est la meilleure solution au vu des circonstances.
23 Donc, Maître Ayena, reprenez.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:45:04] Je vous remercie. Je comprends
25 bien, Messieurs les juges, que c'est... les choses sont difficiles pour vous, et pour
26 nous tous d'ailleurs, mais nous sommes à la... au bout du tunnel.

27 Q. [09:45:25] Monsieur le témoin, hier et avant-hier, nous avons parlé de la façon
28 dont vous interceptiez les conversations et vous... nous avons parlé du déroulement

1 de l'attaque sur Abim. Alors, pourriez-vous nous... pour commencer, nous dire
2 quelle est la distance entre Gulu et Abim ?

3 R. [09:46:00] Écoutez, je ne suis pas un... géographe et je ne peux pas vous dire
4 combien de kilomètres il y a entre Abim et Gulu. Je n'ai pas les instruments pour le
5 faire.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:15] Une estimation, un
7 ordre d'idées, on ne vous demande pas quelle est la distance exacte de Gulu à Abim,
8 mais on vous demande un ordre d'idées ; vous êtes quand même du coin. Vous avez
9 peut-être, au moins, une idée. Si vous n'en avez aucune idée, dites-le-nous, mais
10 sinon, dites-nous « à peu près 50 kilomètres », « à peu près 100 kilomètres », « à peu
11 près 20 kilomètres ». Enfin, vous voyez, c'est ce type d'information que nous
12 cherchons.

13 R. [09:46:47] Merci.

14 Disons qu'on part de Gulu, on passe à Pader, après, de Pader on va au district
15 d'Akago et on arrive à Abim. C'est tout ce que je peux dire. C'est à l'est, c'est la
16 partie orientale « de » territoire acholi. Je n'y ai pas été moi-même, mais c'est à peu
17 près tout ce que je peux dire sur Abim.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:34] Bien. Maître Ayena.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:47:37]

20 Q. [09:47:39] Abim, est-ce plus loin que Pajule ?

21 R. [09:47:54] Écoutez, vous savez quand même ce... la distance entre Abim et Pajule
22 et tout ça. Vous connaissez... le territoire acholi et le territoire lango. Moi, je vous dis
23 que Pajule, c'est dans le district de Pago (*phon.*). Donc, quand on est de Gulu,
24 Messieurs les juges, on passe par le... dans le district de Pader en traversant la
25 rivière.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:41]

27 Q. [09:48:42] Écoutez, on ne vous demande pas un cours magistral sur la géographie
28 des environs de Gulu. Dites-nous que vous ne savez pas ou que vous savez, c'est

1 tout.

2 R. [9:48:56] Non, j'insiste vraiment pour que... donner la description pour que les
3 gens comprennent. De Gulu, on va à Pader, et le... ce dont parle le... M^e Ayena, ça se
4 trouve dans le district de Pader. Pajule, c'est dans le district de Pader, après le
5 district de Pader, on va plus loin. Moi, soldat, j'étais à Pajule parce que j'ai fait des
6 opérations dans le coin, donc je peux répondre là-dessus. Mais il pose des questions
7 pièges parce qu'il sait très bien qu'Abim, c'est plus loin que Pajule, donc si on arrive
8 à Abim, c'est qu'on a traversé Pajule.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:54] Maître Ayena,
10 poursuivez, s'il vous plaît. Je pense qu'il faut nous habituer à cette façon de
11 répondre du témoin. Je pourrais intervenir à chaque fois, mais, bon, vous comprenez
12 la situation quand même.

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:50:13] C'est quand même extrêmement
14 frustrant. Je ne voudrais pas me réfréner de poser certaines questions du fait du
15 comportement même du témoin, qui, à mon avis, est totalement inacceptable.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:29] Sachez que les juges
17 comprennent très bien ce qu'il se passe.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:50:35]

19 Q. [09:50:35] Bien. Monsieur le témoin, dans ce cas-là, ai-je raison de dire qu'Odek,
20 Abok et Lukodi sont plus près de Gulu qu'Abim ?

21 R. [09:50:55] Je veux que les juges comprennent bien. Odek se trouve à Gulu, c'est un
22 sous-comté du comté de Moro qui se trouve dans le district de Gulu. Entre Abim,
23 Pajule et autres, eh bien, sachez qu'Abim est dans un autre district ; Pajule est aussi
24 dans un autre district. Je pense que MM les juges doivent bien comprendre cela.

25 Q. [09:51:42] Alors, avec une réponse pareille, pourriez-vous nous dire pourquoi
26 vous n'avez pas réussi à intercepter les conversations de l'ARS aux fins de... d'arrêter
27 les attaques sur Pajule, Odek, Abok et Lukodi ? Parce que vous parlez des distances,
28 mais c'est quand même pas loin, n'est-ce pas ?

1 R. [09:52:14] J'aimerais vous demander si vous utilisez un document qui a été certifié
2 par la CPI ou si c'est un document que vous avez inventé vous-même ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:23] Vous n'êtes pas là
4 pour... poser des questions, vous êtes là pour répondre, Monsieur le témoin. Vous
5 devez répondre aux questions, c'est une obligation. Et plus vous répondez
6 clairement et spontanément aux questions, plus... plus cet interrogatoire sera bref.
7 C'est dans votre intérêt. Alors, répondez, s'il vous plaît.

8 R. [09:52:54] Alors, répétez la question, dans ce cas.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:53:00]

10 Q. [9:53:03] Comment se fait-il que vous n'avez pas intercepté les communications de
11 l'ARS concernant l'attaque... les attaques sur Abim, Odek, Pajule... (*l'interprète se*
12 *reprend*) concernant Odek, Pajule, Abok et Lukodi.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:27] Il faudrait peut-être
14 clarifier un peu le cadre temporel.

15 Q. [09:53:32] On parle d'intercepter des conversations avant ces attaques. Avez-vous
16 eu des informations à propos d'éventuelles attaques sur ces endroits ?

17 R. [09:53:43] Je vous remercie. Je voudrais être bien clair.

18 Il y a eu plusieurs attaques de l'ARS et, quand la CPI m'a contacté, elle a sélectionné
19 certains incidents, certaines attaques, qui les intéressaient et donc... n'ont sélectionné
20 que les bandes qui les intéressaient et qui portaient sur ces attaques-là. C'est ce que
21 je leur ai donné. Et je leur ai donné tout ce dont ils disposent. J'espère que c'est bien
22 clair.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:27] Merci.

24 Maître Ayena, c'est à vous.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:54:32]

26 Q. [09:54:33] Monsieur le témoin, ai-je raison ou tort de penser qu'il s'agit peut-être
27 d'une erreur technique, donc que la machine qui devait faire les... intercepter les
28 conversations n'a pas marché ? Ou s'agit-il plutôt d'une erreur humaine ?

1 R. [09:55:08] Écoutez, je répète — je... j'en ai un peu assez, d'ailleurs, de répéter sans
2 cesse les mêmes choses, je dois le dire. J'ai donné des documents à la CPI, qui
3 portaient sur ce qu'ils m'avaient demandé. Il y a beaucoup de documents, il y a
4 beaucoup de bandes audio. J'ai donné à la CPI les bandes qui les intéressaient. Je ne
5 leur ai pas dit « Utilisez ce document, utilisez cette bande. » J'avais beaucoup,
6 beaucoup de documents et ils en ont pris certains qu'ils n'ont pas utilisés aussi. Vous
7 ne pouvez pas m'obliger à dire quelque chose à propos de quelque chose dont je ne
8 sais rien. Il y avait des centaines de... d'enregistrements et, moi, je leur ai donné les
9 bandes qui les intéressaient, uniquement. Ce qu'ils ont, c'est ce que... ce qu'ils ont
10 trouvé, c'est ce qu'ils ont choisi. Je n'ai pas demandé à la CPI d'enregistrer quoi que
11 ce soit, d'ailleurs.

12 Et vraiment — je tiens à vous-le dire —, j'en ai vraiment assez de répéter les mêmes
13 réponses. J'ai donné les documents, j'ai donné les documents sur les points qui les
14 intéressaient. Vous ne pouvez pas me demander pourquoi j'ai pas fait d'interception
15 sur Abok ou Ajule... ou Pajule, vous ne pouvez pas m'obliger à répondre à ça. C'est
16 l'Accusation qui doit répondre à cela.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:56:34] Bien, passons à autre chose.

18 Q. [09:56:42] Dans votre *logbook*, parfois, vous indiquez qu'un individu est à un
19 certain endroit. Comment est-ce que vous faisiez pour repérer l'emplacement où se
20 trouvait... cette personne ?

21 R. [09:56:50] Je pense qu'il faut que nous passions à huis clos partiel.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:54] Oui, c'est
23 parfaitement logique. Passons donc à huis clos partiel.

24 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 57*)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 10 h 21*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:21:51] Nous sommes en audience publique.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:22:05] Bon, eh bien, ça va prendre un
10 petit temps, Monsieur le Président, mais on va peut-être passer à autre chose et on
11 va continuer.

12 Q. [10:22:14] Parlons des indicatifs, Monsieur le témoin.

13 Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez rappeler à la Chambre quel était
14 l'indicatif de Dominic Ongwen ?

15 R. [10:22:45] Comme je vous l'ai déjà dit, il y a plus de 200 indicatifs. J'ai essayé de
16 l'expliquer hier. Les gens changeaient d'indicatifs. Alors, je... j'explique à nouveau.
17 L'ARS changeait d'indicatifs de temps en temps, et Dominic a eu recours à plus de
18 200 indicatifs. Comment voulez-vous que je me souviene de ces 200 indicatifs ?
19 Parce que, chaque fois qu'il y a un nouveau TONFAS, il y a un nouvel indicatif.
20 Alors, s'il y en a deux cents ou trois cents, vous savez, moi, je peux pas les... m'en
21 souvenir. L'ARS avait plusieurs TONFAS.

22 Il y avait Tem Wek Ibong, puis, ça a changé. Il y avait, par exemple, Ocan Bunia. Il
23 avait 9 Whiskey — 9 Whiskey. Et quand Kony a donné l'ordre d'utiliser des
24 pseudos, chacun allait choisir son propre pseudo, à ce moment-là.

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:24:14] Les orateurs se sont chevauchés ;
26 nous n'avons pas le début de la question.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) :

28 Q. [10:24:22] (*Début de l'intervention inaudible*)... mais le signe de Dominic Ongwen

1 entre 2002 et 2005.

2 R. [10:24:29] Je ne m'en souviens pas. Il y en a eu au moins deux cents, je peux pas.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:33] Eh bien voilà. C'est
4 une information, non ?

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:24:44] Oui, il dit qu'il se souvient pas.
6 Voilà.

7 Q. [10:24:48] Pourriez-vous dire à la Chambre...

8 Ah, ben non, vous vous souvenez pas...

9 Monsieur le témoin, Monsieur le témoin, avant de venir ici, avez-vous rencontré
10 Dominic Ongwen et aviez-vous eu des contacts directs, face-à-face, avec Dominic
11 Ongwen ?

12 R. [10:25:20] Dominic était dans l'ARS, il était dans la brousse ; moi, j'étais dans
13 l'armée du gouvernement, j'étais dans les casernes. Je n'avais pas le temps d'aller
14 rencontrer les rebelles. Nous ne nous rencontrions donc pas.

15 Q. [10:25:48] Et donc, vous n'avez jamais rencontré Dominic Ongwen avant de venir
16 ici, au tribunal ?

17 R. [10:26:02] Est-ce que vous me demandez si je l'ai rencontré ou si je le connaissais ?
18 Pouvez-vous être plus précis ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:12]

20 Q. [10:26:12] Je crois qu'on parle ici d'une rencontre de personne à personne, où les
21 personnes étaient ensemble. Et j'imagine que la réponse à votre dernière question,
22 c'est « non », tout simplement, simplement « non » ; c'est ça ?

23 R. [10:26:31] Ce que je peux dire, c'est que Dominic était un rebelle, et moi, j'étais un
24 soldat du gouvernement, donc non, je connais pas Dominic.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:26:46]

26 Q. [10:26:47] Et vous ne connaissiez pas son indicatif non plus ? Vous venez de dire à
27 la Cour, à la Chambre, que vous ne connaissiez pas son indicatif.

28 Alors, comment pouviez-vous reconnaître la voix de quelqu'un que vous n'aviez

1 jamais rencontré, avec qui vous n'aviez jamais eu de... de contact et dont vous ne
2 connaissiez pas l'indicatif ?

3 R. [10:27:15] Soyez direct. Vous m'avez demandé si je connaissais... si je me
4 souvenais aujourd'hui de ces indicatifs.

5 Je vous ai dit qu'il avait beaucoup d'indicatifs. Il ne faut pas m'induire dans l'erreur
6 ou prêter à confusion. Il avait beaucoup de... d'indicatifs dont je ne me souviens pas
7 aujourd'hui. Mais si je reprends mes manuels, ça ne posera aucun problème.

8 Et ce que vous demandez, c'est quand même autre chose.

9 Q. [10:27:53] Monsieur le témoin, je me souviens que, hier, vous avez dit à la
10 Chambre que la voix de Labalpiny et celle de Joseph Kony étaient fort semblables.
11 C'est exact, n'est-ce pas ?

12 R. [10:28:16] Jouons les extraits, passons-les dans la Cour ; vous entendrez. Si vous
13 dites « allô, allô » au téléphone et que vous dites rien de plus, est-ce que, sur base
14 d'un « allô »... est-ce qu'on peut identifier Ayena ou quelqu'un d'autre, si la
15 personne ne dit pas une phrase complète ?

16 Q. [10:28:59] Si quelqu'un dit : « Viens ici », je sais que c'est un Blanc, mais s'il dit
17 « Viens ici », je sais que c'est un Noir.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:14] Était-ce une
19 question ? Était-ce une question ? Non, moi, j'ai pas reconnu la question, je dois
20 avouer.

21 Bon, la question est peut-être à poser autrement. Je vais reprendre, si vous me le
22 permettez, Maître Ayena.

23 Q. [10:29:33] Quand vous entendez quelqu'un qui parle, un... un morceau de phrase,
24 est-ce que, malgré tout, il y a des voix qui restent très difficiles à distinguer entre
25 elles, ou bien deviennent-elles, à ce moment-là, facilement identifiables ? Bon, c'est
26 vrai que quand c'est très court, si c'est « allô ou (*inaudible*) », c'est très bref, mais si
27 c'est plus long ?

28 R. [10:30:23] Puis-je parler ? J'ai l'impression que M^e Ayena lit ses documents et se

1 prépare à une autre question.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:34] C'est moi qui vous ai
3 posé une question. Mais... Mais vous savez, normalement, quand on pose une
4 question, on a la voix qui monte pour montrer l'interrogation.

5 Q. [10:30:51] Alors, j'aimerais vous demander, donc, lorsqu'on parle... lorsqu'on
6 entend une personne pendant un petit moment, est-ce que vous pouvez facilement
7 reconnaître la voix d'une personne, quand vous l'entendez pendant plus que
8 quelques mots, quand même ?

9 R. [10:31:06] J'aimerais bien voir le juge, parce que, souvent, quand le juge Président
10 me parle, « et » je ne le vois pas à l'écran, je ne vois que M^e Ayena en train de
11 compulser ses documents. Alors, j'ai du mal à savoir qui me parle. Alors, s'il vous
12 plaît, quand ce sera le juge Président qui parle, j'aimerais bien qu'il soit à l'écran.
13 Pour l'instant, je ne vois que M^e Ayena. Et parfois, je parle en même temps que le
14 juge Président. On me dit que je ne suis pas respectueux. J'ai peur de me faire
15 réprimander, mais c'est parce que je ne sais pas qui me parle, en fait.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:53] Je ne sais pas si la
17 caméra peut zoomer sur... peut zoomer sur la personne qui parle. Je ne sais pas si
18 c'est possible. Mais enfin... et en plus, je suis interprété, donc vous ne reconnaissez
19 pas ma voix.

20 Q. [10:32:09] Enfin, en tout cas, la dernière question qui vous a été posée, c'était une
21 question que je vous ai posée, moi, le juge Président, et j'aimerais avoir une réponse,
22 s'il vous plaît.

23 R. [10:32:21] Dans ce cas-là, Monsieur le Président, pouvez-vous, s'il vous plaît,
24 répéter la question ?

25 Q. [10:32:32] Pas de soucis.

26 Vous avez dit qu'il est assez difficile de reconnaître une voix quand on entend juste
27 une interjection ou juste quelques mots, comme : « viens ici » ou « bonjour ». Alors,
28 j'aimerais savoir, en revanche, d'après vous, si c'est plus facile de reconnaître les

1 paroles quand on a... quand on a une phrase plus longue, ou bien est-ce qu'il y a des
2 gens, même lorsqu'on les entend pendant assez longtemps, on n'arrive pas vraiment
3 à reconnaître leur voix ou distinguer leur voix de la voix de quelqu'un d'autre ?
4 Voilà ma question.

5 R. [10:33:22] Merci beaucoup.

6 Moi, je vous parlais de discours, mais je ne parle pas de longs discours. Pour moi,
7 une phrase, c'est « bonjour, salut, veux-tu venir ? » Si quelqu'un dit : « Viens qu'on
8 se rencontre », là j'ai le temps. Si c'est juste « allô », c'est court, surtout qu'en acholi
9 on dit « allô ». Même si c'est un Blanc, d'ailleurs, qui dit « allô » ou un Acholi, il dira
10 « allô » exactement de la même façon. Cela dit... Non, le Blanc dira « allô » et l'Acholi
11 dirait plutôt « *godo* » (*phon.*).

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:14] Merci.

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:34:17] Écoutez, Messieurs les juges, je ne
14 sais même plus où j'en suis.

15 Est-ce que j'ai eu ma réponse ? Je voulais savoir si on pouvait distinguer certaines
16 voix ou si certaines voix étaient tellement similaires qu'on n'arrivait pas à les
17 reconnaître.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:37] Il me semble que
19 c'était exactement la teneur de ma question, et nous avons eu la même réponse trois
20 fois. Mais bon, quand on va à... à la pêche, parfois, on n'attrape pas de poissons.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:35:10] (*Intervention inaudible*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:15] Micro, s'il vous plaît.

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) :

24 Q. [10:35:19] Alors, j'aimerais que vous regardiez votre déclaration signée
25 le 4 avril 2005... non, le 7 avril, qui est donc le document UGA-0132-2006 (*phon.*).

26 R. [10:35:56] Je ne comprends pas très bien ce que vous dites. Veuillez, s'il vous plaît,
27 être plus clair.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:02] Écoutez, nous

1 cherchons encore l'onglet et puis, ensuite, nous vous dirons exactement quel est le
2 document qui nous intéresse.

3 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:37:08] C'est à la transcription ; le témoin
5 l'a dit.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:37:13] Dans ce cas-là, faites
7 référence à la transcription.

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:37:18] Page 45 de la transcription.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:37:23] Quelle est la date du
10 *transcript* ?

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:37:32] *Transcript* du 28 février.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:37:39] Une minute. On va
13 le trouver.

14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:37:52]

15 Q. [10:37:57] Voici ce que vous avez dit...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:01] Quelle page ?

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:38:04] Page 45, lignes 2 à 6.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:14] Merci.

19 Veuillez, s'il vous plaît, le mettre à l'écran.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:38:21] Il s'agit du... de la transcription
21 non éditée.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Q. [10 :38 :39] Je cite : « Comme je l'ai déjà dit, parfois, ils changent lorsqu'ils ont des
24 conversations, parce que la voix de Dominic et la voix de Kony, eh bien, la voix de
25 Kony, elle est comme celle de Labalpiny. Et parfois, c'est très difficile de faire la
26 différence entre les deux voix, s'ils ne parlent pas longtemps. »

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:53] Monsieur le témoin,
28 c'est ce que vous avez dit le 28 février de cette année. Je vous informe, là. Et

1 maintenant, Me Ayena va vous poser une question à ce propos.

2 Allez-y, Maître Ayena.

3 Peut-être pourrions-nous convenir entre nous qu'il s'agit d'une réponse que le
4 témoin a déjà donnée lorsque vous lui avez posé la question. Comme je l'ai dit, nous
5 avons une transcription pour avoir un... une trace exacte de ce qui a été dit dans le
6 prétoire. Donc, c'est déjà au dossier. Pas besoin de lui répéter : « est-ce que c'est bien
7 ce que vous avez dit, et cetera et cetera ». Quand on est en contre-interrogatoire, si
8 on faisait cela, eh bien, on demanderait au témoin de reprendre absolument les
9 200 pages de transcription et de l'interrogatoire principal, alors, ça ne sert à rien. Je
10 pense qu'on a la réponse à la question qui a été posée précédemment, mais cette
11 réponse, finalement, peut aussi être réponse à votre question aujourd'hui. Ça fera
12 gagner du temps.

13 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [10:41:05] Merci. Merci. Maintenant,
14 j'aimerais que le témoin puisse avoir accès à l'extrait sonore de conversation
15 interceptée où il y a Lukodi... où on parle de Lukodi.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:28] Donc, vous voulez à
17 nouveau qu'on l'entende ?

18 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [10:41:30] Oui.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:32] Bien. Alors, il nous
20 faut... quelle est la... il nous faut la cote.

21 Monsieur le témoin, vous nous avez demandé, hier, que l'on vous fasse réécouter
22 une conversation interceptée, eh bien, votre vœu est exaucé, nous allons justement le
23 faire et, ensuite, on vous posera des questions.

24 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [10:41:50] Il s'agit, en fait, de la... l'extrait
25 sonore qu'on a déjà entendu et que l'Accusation avait présenté.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:04] Dans ce cas-là,
27 Monsieur Elderfield, je pense que vous pouvez nous aider, parce que, n'oubliez pas,
28 depuis deux jours, vous... la Chambre a été extrêmement laxiste avec vous. Vous

1 nous devez beaucoup. Donc, s'il vous plaît, aidez-nous.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:42:29] Mais j'ai la... la cote :
3 UGA-OTP-0239-0123, piste 2. Horodatage 23 mn 36 s à 23 mn 41 s. Et c'est nous qui
4 avons la main. Merci.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:43:09] C'est confidentiel ou public ?

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:43:14] C'est confidentiel.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:16] Mais on l'a entendu
8 en audience publique, la dernière fois, donc pas besoin... pas besoin de procéder
9 autrement, puisque c'est public.

10 *(Diffusion d'une bande audio)*

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:43:42] J'aimerais qu'on l'entende
12 plusieurs fois.

13 Q. [10:43:45] On va le répéter en boucle, pour que vous puissiez répondre à mes
14 questions.

15 *(Diffusion d'une bande audio)*

16 Monsieur le témoin, sur cet extrait, on semble entendre deux personnes.
17 Pouvez-vous les identifier pour les juges de la Chambre ?

18 R. [10:44:34] Je voudrais qu'on protège mes droits, Messieurs les juges. Les voix sont
19 claires.

20 Je vous ai déjà dit que, si on ne dit qu'un mot, ça ne suffit pas. Alors, il faut que
21 j'écoute toute la bande ou, en tout cas, une séquence plus longue. Ça me permettra
22 de reconnaître les voix.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:59] Je pense qu'il serait
24 quand même juste de... de... d'écouter une séquence un peu plus longue.

25 Bon, j'ai pas la transcription sous les yeux, je ne sais absolument pas qui parle, mais
26 je pense que, pour être équitable et juste envers le témoin, il serait bon, quand même,
27 de lui faire écouter une séquence un peu plus longue. Et puis, ensuite, vous lui
28 demanderez des... faire des... ses commentaires, mais uniquement sur le début qu'il

1 vient d'entendre. Cela dit, je vous demande de lui faire écouter une séquence un peu
2 plus longue, mais, pas 10 minutes, hein, épargnez-nous. Une minute, suffira.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:45:40] Écoutez, Messieurs les juges. Avec
4 tout le respect que je vous dois, on parle d'identification de voix et le témoin nous a
5 dit que, quand c'est un simple mot comme « Hello », c'est difficile, mais quand on a
6 une phrase ou plusieurs phrases, c'est plus facile. Alors, là, on a deux personnes qui
7 échangent, enfin, qui ont une conversation. Et je tiens à vous dire que je ne suis
8 intéressé que par ces quelques mots. Et je voudrais savoir s'il reconnaît des voix ou
9 pas.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:24] Monsieur Elderfield.

11 M. ELDERFIELD (interprétation) : [10:46:28] Écoutez, nous avons procédé —
12 fastidieusement, d'ailleurs — à cet exercice lors de la première journée
13 d'interrogatoire du témoin. C'est d'ailleurs à la transcription, à l'onglet 16 du dossier
14 de l'Accusation. Le témoin a bel et bien identifié les voix, il l'a confirmé. Alors, je ne
15 pense pas que ce soit juste de présenter au témoin un extrait ultra court et dire qu'il
16 ne reconnaît pas vraiment les voix. Ce n'est pas juste.

17 M^e TAKU (interprétation) : [10:47:07] Non, non, l'exercice auquel mon contradicteur
18 fait allusion était différent.

19 Le témoin interprétait ce qui était dit, il ne faisait pas qu'identifier les voix. Nous, ce
20 que nous voudrions savoir, c'est s'il peut identifier les voix sur cet extrait qui est
21 absolument essentiel pour notre thèse. Or, il semble dire qu'il ne peut identifier les
22 voix que s'il entend une longue séquence. Mais nous, nous voudrions savoir s'il peut
23 identifier les voix, parce que, vous... souvenez-vous, nous avons soulevé une
24 objection lorsqu'il a interprété les éléments de preuve ; vous l'avez autorisé à
25 interpréter ce qui était sur la bande.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:57] Bon, écoutez, vous
27 me... vous êtes assez convaincants, je dois dire, M^e Taku et M^e Ayena. Il a déjà
28 entendu le passage entier, c'est vrai, il a déjà commenté ce passage. Dans ce cas-là,

1 eh bien, il a déjà fait des commentaires sur cet extrait, il a déjà entendu la totalité de
2 l'extrait.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:48:23] Écoutez, il s'agit quand même
4 d'un extrait que le témoin lui-même a annoté. Et nous disons qu'il a sans doute eu
5 du mal à identifier les voix parce que nous nous sommes rendu compte que ce qui
6 est dit ici est très différent ou assez différent de son interprétation. C'est pour ça
7 qu'on aimerait savoir s'il est vraiment en mesure d'interpréter... de... d'identifier les
8 voix et de comprendre ce qui est véritablement dit.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:59] Bien, bien, j'ai
10 compris. Donc, pas besoin de... d'entendre la totalité de la séquence, et je crois qu'en
11 plus, vous avez déjà eu votre réponse, n'est-ce pas ?

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:49:19] Non, non, pas du tout, nous
13 n'avons pas encore eu la réponse.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:23]

15 Q. [10:49:23] Monsieur le témoin, lors d'une séquence aussi courte, est-ce que vous
16 pouvez identifier les orateurs ? Vous avez déjà entendu la séquence plus
17 longuement, vous avez fait des commentaires, mais là, on vous demande autre
18 chose. Et sachez qu'on ne vous accuse de rien, on ne vous... vous n'avez rien à
19 craindre, on vous demande juste si vous êtes en mesure d'identifier les deux voix sur
20 une séquence aussi courte. C'est tout.

21 R. [10:49:51] Merci, Monsieur le Président.

22 Eh bien, écoutez, par... parfois, il y a des problèmes parce qu'on utilise une batterie,
23 par exemple. Enfin, je comprends pas pourquoi... enfin, si on était... si on n'avait pas
24 assez de... de... d'électricité pour l'entendre, je comprends bien, mais ici, on pourrait
25 entendre la séquence complète. Je comprends pas vraiment pourquoi vous me
26 refusez d'entendre la totalité de la bande. Quand je l'entends en entier, c'est facile
27 d'identifier, mais quand la portion... quand le passage est si court, là, c'est difficile. Je
28 l'ai dit clairement. Et la Défense choisit, avec énormément de prudence, des tout

1 petits extraits où, éventuellement, il y a des petites erreurs de ma part, pour me
2 coincer. Moi, je... je... je ne dis pas ça dans l'intérêt d'une ou l'autre partie, je dis ça
3 dans l'intérêt de la vérité.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:55] Écoutez, poursuivez,
5 on verra bien ce qu'on fera de ce qu'on a obtenu jusqu'à présent. Jusqu'à présent,
6 nous sommes dans le flou.

7 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

8 C'est bientôt l'heure de la pause. Vous savez que, à 11 heures, tout le monde attend
9 la pause avec impatience, si je puis dire.

10 Qu'en pensez-vous ? Qu'en pensez-vous ? Est-ce que vous avez encore beaucoup de
11 questions ?

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:51:45] Écoutez, j'ai une excellente
13 nouvelle pour vous : j'en ai terminé ; je n'ai plus de question à lui poser.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:53] Eh bien, c'est une
15 excellente nouvelle.

16 Monsieur le témoin, c'est terminé pour vous, et nous reprendrons avec le témoin
17 0205 lundi matin. Je pense que tout le monde a besoin de repos après cette semaine.

18 Je tiens à remercier tout le monde, tout le monde a bien réagi, a été très efficace.

19 Je vois que le témoin sourit, il me semble fort content. Enfin, il faut toujours voir le
20 bon côté des choses, après tout. Deux... Ces deux jours d'interrogatoire de la partie
21 non appelante seront deux jours qui resteront gravés dans notre mémoire à jamais.

22 Merci.

23 M^e TAKU (interprétation) : [10:52:40] Vous avez... Vous devez d'abord dire au revoir
24 au témoin, je crois ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:45] Mais c'est fait, c'est
26 fait. Et donc, la séance est levée.

27 M. L'HUISSIER : [10:52:55] Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est levée à 10 h 52)*